



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

14/04/2023



0000194790

**Le Ministre**

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale  
des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **11 AVR, 2023**

Réf. : 22-022827-D/ BDC-SARAC/ VC  
V/Réf : 190516/23860/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 4 novembre 2022, vous m'avez adressé le rapport de visite de l'hôtel de police de Lyon (direction départementale de la sécurité publique du Rhône et direction zonale de police judiciaire Sud-Est), au terme d'un déplacement effectué du 8 au 10 février 2022.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Vous relevez plusieurs points positifs, concernant tant les conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté que le respect de leurs droits.

Vous formulez cependant des recommandations, notamment en matière d'hygiène. Vous exprimez également des critiques sur les conditions matérielles des défèrements et transfèrements judiciaires.

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale, que vous trouverez en annexe.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN

Place Beauvau  
75800 PARIS Cedex 08  
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
Adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)





**Hôtel de police de Lyon**

**ANNEXE**

<b>Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté</b>	<b>Remarques de la police nationale</b>
<b>« Les conditions de prise en charge par les officiers de police judiciaire »</b>	
<b><u>Recommandation 1</u></b>  Les douches doivent être proposées ou permises aux personnes gardées à vue et des serviettes doivent être disponibles à cet effet.	Les douches sont désormais permises aux gardés à vue, qui disposent par ailleurs de kits d'hygiène.
<b><u>Recommandation 2</u></b>  Le nettoyage de la zone de privation de liberté doit être fait chaque jour sur l'ensemble des geôles et locaux utilisés et renforcé en période de pandémie. Le nettoyage doit comporter, outre les sols, les bat-flanc et portes.	Le nettoyage est effectué conformément au marché public du lundi au samedi (des prestations spécifiques et approfondies peuvent être requises en cas de besoin tous les jours de la semaine). La prestation inclut le nettoyage et la désinfection des surfaces horizontales, verticales et des points de contact, y compris les sanitaires, les portes et la vitrerie. La prestation comprend également l'enlèvement des déchets et la désinfection des matelas.
<b><u>Recommandation 3</u></b>  Afin de respecter les conditions d'hygiène élémentaires mais aussi les « mesures barrières » en vigueur pendant la pandémie, les personnes doivent disposer dès leur arrivée d'une couverture propre n'ayant pas déjà été utilisée.	Une couverture de survie à usage unique (qui n'a donc pas servi) est désormais mise à la disposition de chaque gardé à vue.
<b><u>Recommandation 4</u></b>  Les matelas disposés en cellule doivent être nettoyés après chaque usage.	Bien que le nettoyage des matelas ne soit pas une mission des geôliers, ces derniers s'efforcent de respecter cette préconisation.

<p><b><u>Recommandation 5</u></b></p> <p>Des kits d'hygiène doivent être proposés à toutes les personnes privées de liberté placées en cellule.</p>	<p>Des kits d'hygiène sont désormais disponibles, sur simple demande.</p>
<p><b><u>Recommandation 6</u></b></p> <p>Les transports des personnes privées de liberté doivent se faire selon des modalités individualisées en matière de menottage.</p>	<p>Cette recommandation est respectée.</p>
<p><b><u>Recommandation 7</u></b></p> <p>Le droit à l'effacement des données personnelles doit être clairement affiché dans le local d'anthropométrie.</p>	<p>Conformément au « règlement général sur la protection des données » et à la loi « informatique et libertés », les mentions relatives à l'exercice des droits des personnes dont les données à caractère personnel sont collectées font l'objet d'un affichage dans le local anthropométrique.</p>
<p><b><u>Recommandation 8</u></b></p> <p>Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue. Pour le moins, la restitution du soutien-gorge lors des auditions doit être pratiquée.</p>	<p>Cette recommandation est respectée. Les policiers accomplissent leurs missions avec discernement et le souci de garantir aux personnes le respect de leur dignité.</p>
<p><b><u>Recommandation 9</u></b></p> <p>Les boutons d'appel doivent permettre aux personnes enfermées d'appeler les fonctionnaires en cas de besoin.</p>	<p>Tel est le cas : le dispositif fonctionne.</p>
<p><b><u>Recommandation 10</u></b></p> <p>La surveillance de personnes gardées à vue et en ivresse publique et manifeste doit être effective et tracée.</p>	<p>Les consignes ont été rappelées pour que cette surveillance et ce « traçage » soient effectifs.</p> <p>Les règles applicables, fixées par note de service, font l'objet de contrôles hiérarchiques.</p>
<p><b><u>Recommandation 11</u></b></p> <p>Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.</p>	<p>Cette préconisation ne peut être suivie d'effet eu égard aux risques d'incidents dans les geôles (ingestion, étouffement, coupure, etc.).</p>

<p><b><u>Recommandation 12</u></b></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.</p>	<p>Conformément au « règlement général sur la protection des données » et à la loi « informatique et libertés », les mentions relatives aux droits des personnes dont les données à caractère personnel sont collectées, font l'objet d'un affichage dans le local anthropométrique.</p>
<p><b><i>« Du commissariat au tribunal »</i></b></p>	
<p><b><u>Recommandation 13</u></b></p> <p>Les personnes laissées libres sans poursuites judiciaires après la garde à vue doivent recevoir un document leur rappelant leur droit d'accès à la procédure.</p>	<p>Une réflexion est en cours concernant la création dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale d'un modèle de formulaire généralisé pouvant être imprimé et remis aux personnes concernées.</p>
<p><b><u>Recommandation 14</u></b></p> <p>Un stock de vêtements de secours doit être mis en place.</p>	<p>Le service compétent (service zonal de gestion opérationnelle) a été saisi de cette recommandation.</p>
<p><b><u>Recommandation 15</u></b></p> <p>Le transport des personnes privées de liberté doit se faire selon des modalités individualisées en matière de menottage.</p>	<p>Cette recommandation est respectée.</p>
<p><b><u>Recommandation 16</u></b></p> <p>Les escortes doivent être en nombre suffisant pour assurer les transfèvements et défèvements dans les délais légaux de la garde à vue.</p>	<p>Des mesures ont été prises en ce qui concerne la gestion des transfèvements (doublement de la capacité) et l'unité dédiée peut être renforcée en tant que de besoin par des équipages de la circonscription de sécurité publique.</p>
<p><b><u>Recommandation 17</u></b></p> <p>Les véhicules de police transportant des personnes privées de liberté doivent permettre une assise dans le sens de la marche afin de ne pas provoquer de nausées. Ils doivent en outre être équipés de ceintures de sécurité pour chacune des personnes transportées.</p>	<p>Il n'est pas prévu à ce stade d'acquérir un nouveau véhicule pour les transferts de personnes.</p>